

14*. Nous avons bien noté que le **contrat d'assistantat** est désormais **obsolète** : peut-on aller au **bout des 18 mois** pour ce contrat ? Initialement, il était **renouvelable** une fois : **est-ce toujours le cas ?**

Au bout des premiers 18 mois, OUI, mais pas au delà ! Il faut passer au contrat de collaboration qui peut être à « durée déterminée » ou à « durée indéterminée ». Nous vous rappelons qu'en tout état de cause, le CROPP ne cautionne pas le contrat d'assistantat ; il n'engage que les deux parties signataires. En cas de litige, la responsabilité du CROPP ne peut être engagée.

15*. Compte tenu de la volonté de certains **titulaires** de simplement « **travailler moins** » et compte tenu de l'**obsolescence du contrat d'assistantat**, peuvent-ils avoir recours à un **collaborateur qui travaillerait uniquement en leur absence**, dans des **locaux communs** ?

Un collaborateur, comme son nom l'indique « collabore » auprès du titulaire et à ce titre ne peut pas travailler uniquement en l'absence de ce dernier. Il faut également rappeler qu'il n'y a à aucun lien de subordination et à ce titre, les jours et heures d'intervention du collaborateur n'ont pas lieu d'être pré-définis car le contrat pourrait alors être « requalifié » en contrat de travail.

16*. Un podologue peut-il **avoir deux collaborateurs** pour un seul cabinet et dans quelles conditions ?

OUI si l'activité le nécessite et si les conditions de la collaboration ci-dessus explicitées sont respectées. Ainsi, chaque collaborateur doit disposer de son plateau technique personnel.

17*. Pouvons-nous **exercer en collaboration dans un cabinet en ayant notre propre cabinet**, en vue d'un complément d'activité ?

OUI si votre activité principale vous en laisse le temps.

18*. Peut-on **abroger le paragraphe 3-2 du contrat de « collaboration » « libéral »** et dans **quelles conditions** ? (notamment par exemple si la patientèle était déjà constituée et fidélisée, et bien sûr si les deux parties concernées sont d'accord ?

NON, ce paragraphe est essentiel car signifiant le caractère non-subordonné du collaborateur qui doit, entre autres, pouvoir constituer sa propre patientèle. En effet, votre recours à un collaborateur indique que votre seule activité ne couvre pas la demande.

19*. **Diabète : Formation** sur le diabète afin d'être accrédité pour utiliser la lettre clé **POD**.

Formations : pourrait-on élargir le nombre de formations dans notre région ?

Suite à la signature de la convention, élaborée par la F.N.P, il était établi que la formation « diabète » serait mise en place par l'URCAM et ce à l'échelon national.

La question des formations en général est du ressort des syndicats.



BULLETIN SPECIAL (N° 7)
« RENCONTRE DES PEDICURES PODOLOGUES
DE HAUTE-NORMANDIE »
Mars 2009

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE
39, Quai du Havre 76000 ROUEN
Tél : 02.35.15.49.37

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président

P. 2, 3, 4 : Edition spéciale : Questions/Réponses lors de la journée « Rencontre des Pédiatres Podologues du 21 Mars 2009.

Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires

Directeur de publication C. SCHMITT

Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, MM. MAINE, E.MEISELS

N° ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

MOT DU PRESIDENT

Chères consoeurs, Chers confrères,

Comme nous vous l'avions annoncé, nous avons organisé une journée « **Rencontre des Pédiatres Podologues de Haute-Normandie** » le **21 Mars 2009**, à la Halle aux Toiles à Rouen. Nous avions invité à cette manifestation Monsieur Bernard BARBOTTIN, Président du Conseil National de l'Ordre des Pédiatres Podologues et Monsieur Eric PROU, Secrétaire Général.

Sur les 225 professionnels conviés, nous avons reçu 122 réponses dont 80 positives. Le nombre de personnes qui nous fait l'amitié d'être présentes est de **71**, soit environ 1/3 de l'effectif recensé en région Haute-Normandie. Nous vous remercions très vivement de votre participation active.

Après une rapide présentation, un rappel des fondamentaux de la profession et des éléments indispensables à la constitution des dossiers, nous sommes très vite passés aux questions que les professionnels étaient amenés à se poser et c'était là notre priorité ! Ainsi, vous trouverez les questions telles qu'elles nous ont été adressées ; en effet, nous souhaitons ne pas trahir l'esprit de celles-ci afin que les professionnels se reconnaissent. Enfin, cette rencontre s'est terminée autour d'un moment de convivialité qui a permis de poursuivre les échanges entre les professionnels et les membres élus.

Ainsi, vous voudrez bien trouver dans ce bulletin, comme nous nous y étions engagés, les questions posées et les réponses que nous avons pu y apporter à la fois à l'échelon régional et national.

Nous espérons avoir répondu à vos attentes et éclairé les points restés obscures dans les esprits. Sachez cependant que l'ensemble du bureau reste à votre disposition pour toute question.

Recevez, chères consoeurs et chers confrères, l'expression de nos cordiales salutations.

Christophe SCHMITT (Pt CROPP Hte-Normandie) et les membres du Bureau



**REPONSES AUX QUESTIONS RECUES
POUR LA JOURNEE DU 21 Mars 2009
Bulletin du 1er trimestre 2009**

1* Pourquoi tant de papiers à remplir ; n'en avons-nous pas déjà assez ???

Le Code de Déontologie fait apparaître un certain nombre de règles auxquelles chaque pédicure-podologue doit se soumettre et les documents demandés viennent étayer les articles contenus dans ce code (ex : le CROPP demande le titre de propriété ou le bail afin de répondre à l'Article R. 4322-83 qui exclut l'exercice exclusif de la pédicure-podologie aux seuls domiciles des patients).

2* Peut-on dissocier la pédicure de la podologie ?

Non, la dissociation n'est pas possible.

De plus, la pratique exclusive de l'orthèse plantaire peut vous exposer vis à vis des services fiscaux à un redressement de TVA.

3* Quel intérêt que le pédicure-podologue soit propriétaire ou locataire du lieu d'exercice ? (Cf Réponse à la question au point 1*)

En quoi cela concerne-t-il la « Fédération » ?

Il semble indispensable de clarifier les termes afin qu'il n'y ait pas de confusion dans les esprits et donc de mélange des genres et des questions.

En effet, l'**Ordre** (Dictionnaire juridique - Définition : nom donné à l'organisation professionnelle de certaines professions réglementées) est un interlocuteur privilégié auprès du Ministère de la Santé et, à ce titre, représente une garantie pour les usagers en terme de compétences professionnelles ; en effet, l'un de ses rôles importants est le contrôle de l'ensemble des règles destinées à encadrer l'exercice et les activités de notre profession. Rôle juridique : « défense des patients et structuration et organisation de la profession »

En revanche, la « **Fédération** » est l'un des **SYNDICATS** représentatifs des professionnels avec notamment un rôle de défense des intérêts statutaires, moraux, matériels et financiers des professionnels.

4* Pourquoi doit-on vous fournir notre attestation de paiement de la RCP.

La RCP (Responsabilité Civile et Professionnelle) (Loi Kouchner 2002 – Article L.1142-2 du Code de la Santé Publique et Article R. 4322-78 du Code de Déontologie) : elle est demandée annuellement, à échéance : en effet, à défaut de celle-ci, en cas de faute professionnelle reconnue à l'encontre d'un patient, le professionnel serait seul responsable.

5* Ne pourrait-on pas réfléchir à la mise en place d'un « sigle » commun, représentatif de la profession, que l'on puisse placer en évidence à l'extérieur du cabinet afin d'être plus facilement repéré par les patients ?

Comme l'indique l'Article R. 4322-39 « sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale ... »

6* Les maisons de convalescence et/ou de rééducation peuvent-elles nous demander une « redevance » mensuelle afin d'intervenir auprès des patients qui le sollicitent, sachant que ces établissements ne nous fournissent aucun local ou matériel (leur seule intervention étant la prise de rendez-vous) ?

Seuls des contrats écrits entre la Direction de l'établissement et le pédicure-podologue peuvent faire foi. Toutefois, une redevance n'est possible que si l'établissement met à disposition des locaux, ce qui représente un loyer.

7* Comment faire valoir notre spécificité aux médecins généralistes afin qu'ils nous adressent les patients nécessitant la prescription de semelles ou orthèses plantaires ? Certains de mes patients m'ont effectivement rapporté que leurs médecins les envoyaient chez des cordonniers pour la réalisation de semelles orthopédiques ou de talonnettes en indiquant de surcroît que « cela coutera moins cher ! ».

Seule une entrevue lors de l'installation peut nous faire reconnaître auprès des praticiens de la localité.

Cependant, le « monopole » des semelles ou orthèses plantaires ne nous appartient pas. Cette prérogative appartenait précédemment aux pharmaciens et aux cordonniers. En tout état de cause, ces trois professions sont incluses dans la rubrique « fournisseurs de petits appareillages » auprès de la Sécurité Sociale.

8* Carte Vitale : Peut-on prendre n'importe quel boîtier pour télé-transmettre ? Y a-t-il une indemnisation ? Laquelle ?

Cette question relève de la convention signée par le syndicat et pour laquelle l'Ordre n'a pas été consulté.

9* Pourquoi n'y a-t-il pas de pédicures podologues attirés dans les hôpitaux pour réaliser les soins nécessaires aux malades diabétiques et autres ?

Il y en a depuis déjà quelques années : il suffit de **se présenter** afin d'élaborer un contrat autorisant l'intervention du professionnel : en effet, nous vous rappelons que nul ne peut intervenir dans un établissement public sans l'autorisation du directeur en charge de cet établissement et qui a donc seul la responsabilité administrative.

10* Peut-on participer à des manifestations sportives en notre qualité de pédicure-podologue (randonnées pédestres, marathons, etc ...) ?

Oui sachant que toute publicité indirecte est interdite, comme indiqué précédemment.

11* Que comptez-vous faire contre l'exercice illégal de la podologie pratiquée par d'autres catégories professionnelles et notamment les pharmaciens formés en quelques semaines alors qu'il faut aux pédicures-podologues trois ans de formation ?

Comme nous vous le disions précédemment, certains sont dans leurs droits.

En revanche, pour d'autres, le CROPP a rencontré les personnes concernées afin d'indiquer les termes qui sont protégés pour la pédicure-podologie. Sachez également que nous ne pouvons intervenir que si nous avons obtenu un courrier officiel nous indiquant les dérives.

12* Quelles mesures sont réellement prises à l'encontre des collègues qui ne respectent pas le Code ? Quand seront-elles effectives ?

L'Ordre est en place depuis environ trois ans, beaucoup de choses ont été faites en matière de contrôle du respect des règles. Pour le moment, en ce qui concerne notre région, deux professionnels sont sous le coup d'une enquête pour manquement de documents officiels. De plus, l'Ordre n'intervient qu'à partir d'une plainte reçue en recommandée.

13* On nous a autorisé à poursuivre notre activité au sein des cabinets secondaires (à la suite d'une demande de maintien) : qu'en sera-t-il au delà des trois ans qui nous ont été accordés ?

Au delà des trois ans, le maintien des cabinets secondaires sera dévolu aux Conseils Régionaux. Il donnera lieu à une étude au cas par cas selon les critères suivants : géographiques, le ratio population/podologues, l'existence de cabinets principaux et/ou secondaires, les conditions d'exercice, etc En outre, nous vous rappelons qu'il n'a jamais été question de « fermer tous les cabinets secondaires » (certains sont indispensables dans des communes qui n'appellent pas une activité à plein temps) mais le but est là encore d'éviter les dérives : chacun doit vivre correctement de son activité, avec une juste rémunération et sans lien de subordination, d'autant que des collaborateurs doivent travailler ensemble dans un lieu commun.